

**SOMMAIRE DES COMMENTAIRES REÇUS**



**Projet QC-2016-03**  
**Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation et par la suite**

Janvier 2017

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la période de consultation portant sur le projet QC-2016-03.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
IRO-001-4	E2	Que comprend le terme "Exigences réglementaire"? Est-ce qu'une "instruction commune" est incluse dans le terme "Exigences réglementaires"? Est-ce que des "exigences contractuelles" sont incluses dans le terme "Exigences réglementaires"?	RTA	Le terme « exigence réglementaire » est un terme général utilisé pour désigner les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux, les décisions et ordonnances d'un organisme gouvernemental ayant juridiction, de même que, en matière environnementale, les permis, licences, certificats, décrets, autorisations, enregistrements et exigences du gouvernement ou d'un organisme gouvernemental. Les instructions communes et les exigences contractuelles ne sont pas incluses dans le terme « exigence réglementaire ».
IRO-001-4	Générale	Le remplacement de « directive de fiabilité » par « instruction d'exploitation » dans l'ensemble de la norme peut engendrer, pour un PVI tel RTA, un risque que RTA soit sollicité par HQT à porter des actions qui peuvent affecter considérablement ses opérations sans que l'enjeu soit critique pour la fiabilité.	RTA	Dans le même objectif que les nouvelles normes COM-001-2.1 et COM-002-4, le remplacement de « directive de fiabilité » par « instruction d'exploitation » permet d'uniformiser les protocoles de communication entre les opérateurs et d'éviter la confusion lors d'utilisation de protocoles de communications. Selon la FERC, le terme « directive de fiabilité » semblait seulement applicable dans un contexte de conformité en exploitation d'urgence. Par contre, la FERC a affirmé qu'une instruction provenant d'un coordonnateur de la fiabilité ou d'un exploitant de réseau de transport doit être impérative en tout temps, que ce soit en exploitation normale ou non. En fait, le passage d'exploitation normale à exploitation d'urgence peut être très rapide et indiscernable. Ajouter le fardeau à l'émetteur de l'instruction d'expliquer les motifs de celle-ci pourrait ralentir son exécution, ce qui pourrait être néfaste pour la fiabilité. Le changement pour le terme « instruction d'exploitation » dans les normes permet de régler cette préoccupation et le Coordonnateur est du même avis que la FERC en ce sens.
IRO-010-2	E3	On devrait retrouver une disposition particulière concernant les PVI au sujet des données confidentielles tel que stipulé dans l'annexe Qc de la TOP-006-2 par exemple.	RTA	Le Coordonnateur de la fiabilité est d'avis que l'obtention des données de puissance nette aux points de raccordement, de production totale et de charge du réseau en prévisionnel et la puissance nette en temps réel est insuffisant pour maintenir la fiabilité du réseau du Québec. Les données précisées dans le document de spécification des données représentent maintenant un enjeu important pour maintenir l'exploitation fiable du réseau du Québec. Le Coordonnateur est cependant sensible au fait que certaines données peuvent revêtir un caractère confidentiel pour les entités. Il est d'avis que l'ajout d'un protocole de sécurité lors de la transmission des données, prévu dans la norme en question ainsi que l'exigence E5 de la norme TOP-003-3, ainsi que le respect des récipiendaires de leurs codes de conduites, peut répondre aux préoccupations relatives à la divulgation de ses données confidentielles. Par conséquent, le Coordonnateur propose de ne pas reconduire les dispositions particulières relatives aux PVI.
TOP-003-3	E5	La disposition particulière à l'annexe QC de la version précédente n'a pas été reconduite. Ceci devrait être fait.	RTA	Pour les raisons soulevées dans la réponse précédente, le Coordonnateur est d'avis que les données mentionnées à l'exigence E5, qu'elles soient confidentielles ou non, doivent être transmises à l'exploitant du réseau de transport et au responsable de l'équilibrage lorsque requis pour des raisons de fiabilité.